

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

Nice, le 14 décembre 2015

Affaire suivie par : Lt Colonel Vincent FRANCO
Tel : 04 92 13 46 21
✉ vincent.franco@sdis06.fr
henri.mouton@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 04 93.72.23.22

Le Préfet des Alpes-Maritimes
à
Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Sécurité contre l'incendie et conditions d'accessibilité des établissements recevant du public.

- P.J.:**
- ✓ Annexe relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH.
 - ✓ Exemples :
 - d'arrêté d'ouverture,
 - de lettre de mise en demeure,
 - d'arrêté de fermeture.
 - ✓ Un dépliant.

La présente circulaire a pour effet de vous rappeler la réglementation existante en matière de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.).

Conformément aux articles R 123-46 et L 111-8-3 du Code la Construction et de l'Habitation, vous devez, en qualité d'autorité de police compétente dans la commune, autoriser l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public des catégories 1 à 4 ainsi que les 5^{ème} catégories avec locaux à sommeil, par arrêté après avis de la Commission de Sécurité compétente (cf annexe).

De même, ces établissements doivent faire l'objet de visites périodiques de contrôle par la Commission de Sécurité conformément à l'article R 123-48 du code susvisé.

Vous pouvez aussi solliciter une visite inopinée, s'il a été porté à votre connaissance des éléments de nature à mettre en péril le public ou tout autre fait justifiant le déplacement de la Commission de Sécurité.

L'avis de la commission compétente est consultatif, aussi, il vous appartient, au titre de vos pouvoirs de police municipale spéciale en matière d'Etablissements Recevant du Public (article R 123-27 du Code la Construction et de l'Habitation) et de vos pouvoirs de police générale (article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) de prendre une décision compte tenu des différents éléments portés à votre connaissance.

Vous pouvez ainsi :

- **décider le maintien de l'ouverture au public de l'établissement malgré l'avis défavorable émis par la Commission de Sécurité**, notamment pour des impératifs de police ou de service public.

Votre décision doit faire l'objet d'un document dûment motivé (arrêté municipal par exemple) autorisant la poursuite de l'exploitation.

- Un exemplaire de celui-ci doit m'être transmis dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, vous pouvez demander la mise en œuvre par l'exploitant des mesures immédiates destinées à réduire le risque et/ou un programme de travaux qui pourront s'échelonner dans le temps, assorti d'un échéancier qui prendra en considération les priorités au regard de la sécurité.

Vous pouvez alors mentionner dans votre décision, en fonction de l'importance et de l'urgence des travaux à réaliser, le délai que vous accordez à l'exploitant.

- **procéder à la fermeture de l'établissement.**

Dans ce cas et sauf urgence justifiée, il vous appartient d'abord de mettre en demeure l'exploitant de fermer l'établissement ou de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des règles de sécurité, ceci assorti d'un délai d'exécution.

Sans réponse de l'exploitant dans le délai prescrit, vous pouvez prendre un arrêté de fermeture motivé.

Cet arrêté doit mentionner la nature des aménagements à réaliser et préciser que l'établissement est fermé tant que les travaux n'ont pas été réalisés.

- Un exemplaire de cet arrêté doit m'être transmis dans les plus brefs délais.

En cas de fermeture, la réouverture des locaux ne peut intervenir qu'après un arrêté municipal pris après avoir demandé l'avis de la Commission de Sécurité compétente.

- Un exemplaire de cet arrêté doit m'être transmis.

En matière d'accessibilité, conformément à l'article 7 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et aux articles R 111.19-19, R 111.19-21 et L 111.7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire, il appartient au maître d'ouvrage de fournir conjointement à sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, une attestation réalisée soit par un contrôleur technique agréé soit par un architecte qui ne peut être celui qui a signé les pièces de demande de permis de construire.

L'attestation doit constater si les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables, en tenant compte, le cas échéant, des dérogations accordées ou des prescriptions inscrites dans le permis de construire. Dès lors, l'avis de la commission d'accessibilité compétente n'est pas nécessaire.

En revanche, **la visite de réception par cette instance reste obligatoire chaque fois que l'attestation n'est pas requise, c'est-à-dire lorsque les travaux ne donnent pas lieu à permis de construire, mais à simple autorisation et qu'ils concernent des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ou ceux de la 5^{ème} catégorie comprenant des locaux d'hébergement pour le public (locaux à sommeil).**

J'ajoute que l'article L 111.8-3 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que **l'autorité administrative peut décider de la fermeture d'un établissement si ce dernier n'est pas conforme aux règles d'accessibilité.**

Par ailleurs, je vous demande de porter une vigilance particulière sur les points suivants :

- tout arrêté d'ouverture d'établissement doit obligatoirement mentionner l'avis émis par la Commission de Sécurité compétente ainsi que l'attestation réglementaire en matière d'accessibilité lorsque les travaux ont été soumis à permis de construire ou l'avis émis par la Commission d'Accessibilité compétente dans les autres cas.
- toute lettre de mise en demeure doit comprendre le rappel des textes réglementaires, notamment la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article R 123.52 du Code la Construction et de l'Habitation, ainsi que le délai laissé à l'exploitant pour satisfaire aux mesures imposées par la commission compétente.
- tout procès-verbal, établi par votre Commission Communale et dans lequel un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation a été émis, doit m'être transmis dans les plus brefs délais. Ce procès-verbal doit être accompagné du document administratif par lequel vous avez notifié à l'exploitant votre décision.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, à toutes fins utiles :

- **un modèle d'arrêté d'ouverture,**
- **un modèle de lettre de mise en demeure,**
- **un modèle d'arrêté de fermeture.**

Enfin, le décret 2015-235 du 27/02/2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), entré en vigueur le 02/03/2015, demande la publication avant le 01/03/2017 d'un règlement départemental de D.E.C.I.

Une attention toute particulière sera apportée à l'élaboration de ce document de référence, dont la finalité est d'assurer l'adéquation entre la D.E.C.I existante et les risques à défendre, voire de planifier la réalisation d'équipements supplémentaires.

Le respect de ces dispositions conditionnera les possibilités d'ouverture des E.R.P au public.

A ce titre, je ne saurais trop vous recommander que de prendre en considération ces nouvelles exigences réglementaires.

J'appelle à nouveau votre attention sur la nécessité de veiller au respect des mesures d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. implantés dans votre commune ainsi que votre responsabilité en la matière en cas de sinistre.

Vous trouverez, ci-joint, un dépliant destiné à rappeler les actions dont vous êtes chargés.

Mes services (le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Service Départemental d'Incendie et de Secours) restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Adolphe COLRAT

**Annexe relative aux commissions consultatives de sécurité et
d'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP et les IGH**

- I - LES COMMISSIONS DE SECURITE.

Les Commissions de Sécurité sont régies par les dispositions des articles R 123.29 à R 123.42 du CCH ainsi que par les dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié (JO du 10 Mars 1995).

Les Commissions de Sécurité constituent des instances consultatives pour aider et éclairer les autorités de police administrative chargées d'assurer le contrôle du respect des règles de sécurité dans les ERP et les IGH.

Articulation des Commissions de Sécurité :

Les Commissions de Sécurité sont hiérarchisées de la manière suivante :

Au niveau National :

Commission Centrale de Sécurité :

Abrogée par décision du 1^{er} ministre en date du 27/05/2014 et par les dispositions du décret n°2014-597 du 06/06/2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur.

Au niveau Départemental : la CCDSA.

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17/02/2004, n° 2007-1177 du 03/08/2007 stipule dans son article 1er que, dans chaque département, une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est instituée par arrêté préfectoral.

NB :

Le décret n° 2015-628 du 5 Juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du Logement et de l'Egalité des territoires stipule, dans son article 1^{er}, que **les Commissions Consultatives de Sécurité et d'Accessibilité régies par les dispositions du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la C.C.D.S.A. sont renouvelées pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2015.**

Cette durée limitée oblige l'administration à justifier annuellement le bienfondé de ces commissions.

Le Préfet peut en outre créer :

- des sous-commissions spécialisées,
- des commissions d'arrondissement,
- des commissions communales ou intercommunales.

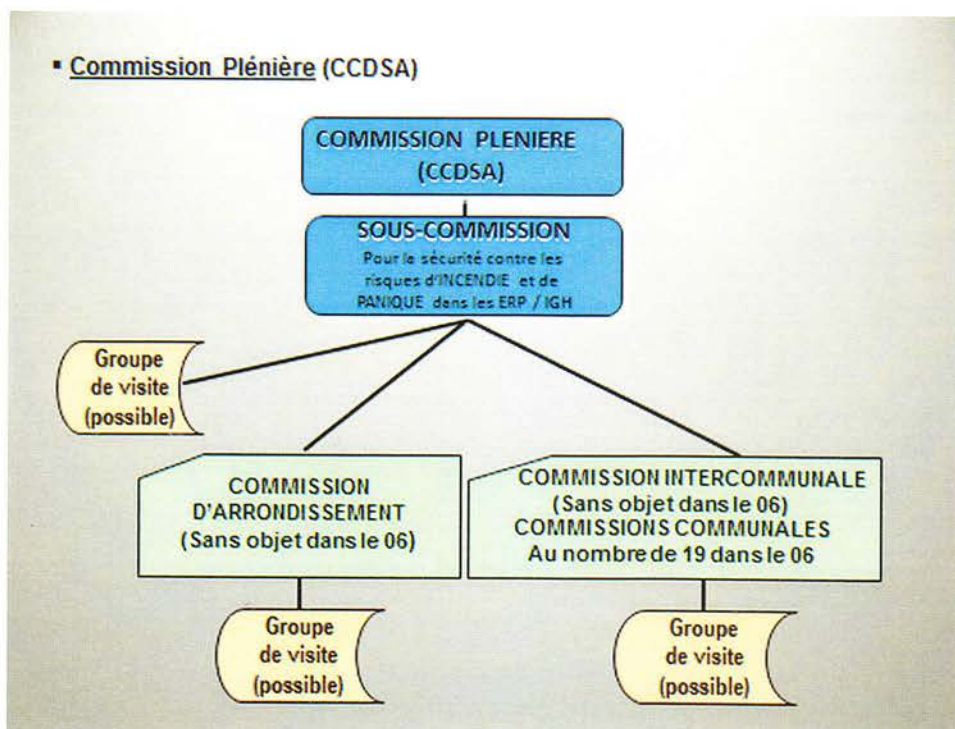
NB :

Dans le département des Alpes-Maritimes le Préfet a créé une sous-commission ERP/IGH de la CCDSA et 19 commissions communales de sécurité.

Ainsi, outre ses compétences propres, la sous-commission ERP/IGH des Alpes-Maritimes assure directement le suivi des dossiers prévention des 144 autres communes du département.

En matière de sécurité incendie dans les ERP et les IGH, les objectifs du décret n° 2015-628 sont de réaffirmer les grands principes régissant ces instances, à savoir :

- **caractère consultatif de ces commissions** dont les avis ne constituent que des mesures préparatoires aux décisions des autorités de police,
- **clarification de leurs compétences,**
- **prévision d'une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité du contrôle dans les ERP.**



A) Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH.

(Art 13 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié)

Présidence :

La Sous-Commission ERP-IGH de la CCDSA est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par l'un des quatre responsables de services ci-dessous pour tout dossier ERP/IGH, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Composition :

- sont membres ayant voix délibérative pour tous les ERP et les IGH (ou leurs suppléants) :**
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours. **Son suppléant doit être titulaire du PRV2,**
- sont membres ayant voix délibérative en fonction affaires traitées (ou leurs suppléants) :**
 - le maire de la commune concernée ou adjoint désigné par lui;
 - les autres représentants des services de l'Etat (ou leurs suppléants), membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus parmi les chefs de service ayant voix délibérative pour l'ensemble des dossiers traités, mais dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Compétence exclusive :

- en termes d'avis sur :**
 - les dossiers d'autorisation de travaux (permis de construire (PC), déclaration de travaux (DT), autorisations de travaux (AT)) et visites des IGH et ERP de 1ère catégorie;
 - les dossiers d'autorisation de travaux (PC, DT, AT) avec des dérogations au règlement de sécurité;
 - les dossiers d'autorisation de travaux et visites (visite d'ouverture, visite périodique, visite réception de travaux, visite inopinée) pour les ERP qui ne sont pas de la compétence d'une autre commission.
- en termes de gestion du fichier départemental des ERP et des IGH.**

NB :

- 1-** Les dispositions de l'article 12 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la CCDSA stipulent, notamment :
« en cas d'absence des représentants des services de l'état ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer ».
- 2-** Les dispositions de l'article 14 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la CCDSA stipulent, notamment :
« le secrétariat de la sous-commission ERP/IGH de la CCDSA est assuré par le DDSIS.
A ce titre le DDSIS assure la tenue à jour du fichier des ERP et des IGH du département ».

B) Commissions Communales de Sécurité.

Les dispositions de l'article 28 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié stipulent que :
« conformément aux dispositions des articles R 123-38 et (décret n°2006-1089 du 30/08/2006) R 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut, en cas de besoin, créer des commissions communales et intercommunales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP et des commissions communales ou intercommunales pour les personnes handicapées.

En outre, les dispositions de l'article 29 (modifié par décret n° 97-645 du 31/05/1997) du décret précité stipulent que la Commission Communale de Sécurité est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui. ».

Ce même article dispose que :

- 1-** Sont membres de la commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent,
 - un sapeur-pompier titulaire du PRV2,
 - un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune considérée.
- 2-** Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'état membres de la CCDSA, non mentionnés au 1- mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3-** Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
 - toutes personnes qualifiées désignées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 30 de ce même décret précité stipulent : « en cas d'absence de l'un des membres désigné à l'article 29-1 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis ».



- II - COMPETENCES DES COMMISSIONS DE SECURITE.

Les Commissions de Sécurité constituent des organes techniques d'études, de contrôles et d'information du Préfet et des Maires sur toutes les questions de sécurité dont ils sont responsables.

En outre, la CCDSA ou la S/C ERP/IGH de la CCDSA est seule compétente pour :

- donner tout avis sur les ERP de 1ère catégorie (R1213.38 du CCH),
- définir les mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité (article R 123.13 du CCH),
- donner un avis sur les IGH,
- donner un avis sur la demande des Maires ou d'autres Commissions du Département.

Par ailleurs, toutes les Commissions de Sécurité dans leur domaine de compétence sont chargées :

❖ Avant la construction (ou aménagement, et transformation d'établissement) :

- d'émettre un avis sur les permis de construire, sur les aménagements et transformations des établissements existants.

❖ Pendant la construction :

- de procéder à des visites de vérification des prescriptions de sécurité non visibles à l'achèvement.

❖ A l'ouverture :

- de procéder à des visites de réception afin d'émettre un avis sur l'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire ou par le fonctionnaire désigné, pour décider de l'ouverture ou de la fermeture des établissements.

❖ Pendant l'exploitation :

- de procéder aux contrôles périodiques et contrôles inopinés à la demande du Préfet, du Maire ou de sa propre initiative,
- de procéder aux visites de réouverture obligatoires, après fermeture de plus de 10 mois d'un E.R.P.

NB :

Compétences des rapporteurs et secrétariats :

Les dispositions de l'article 3.2.6 de la circulaire du 22 juin 1995 relative à la CCDSA stipulent les compétences spécifiques du secrétariat des Commissions de Sécurité et de rapporteur.

Notamment l'alinéa « b » de cet article précise que le secrétariat assure :

- l'enregistrement des dossiers,
- la préparation de l'ordre du jour,
- l'envoi des convocations,
- la rédaction des comptes rendus,
- la diffusion de ces documents,
- la tenue à jour de la liste des E.R.P.

En outre, l'article 14 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA stipule que le secrétariat de la Sous-Commission E.R.P./I.G.H. de la C.C.D.S.A. est assuré par le D.D.S.I.S.

L'alinéa « a » de l'article 3.2.6 de la circulaire du 22 juin 1995 précise que dans toutes les commissions de sécurité contre les risques d'incendie dans les E.R.P. et les I.G.H., le rapporteur est le D.D.S.I.S. ou son représentant, sapeur-pompier titulaire du PRV2, au moins ayant suivi la formation de maintien des acquis depuis moins de 3 ans et étant inscrit sur la liste départementale des personnels susceptibles d'exercer la spécialité prévention (cf. GNR prévention arrêté du 25 janvier 2006 modifié).

Exemple d'arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Arrêté du prononçant l'ouverture de l'établissement

Le Maire de

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1164 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-788 du 26 août 2015 portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1165 du 9 décembre 2014 portant renouvellement des Commissions Communales de Sécurité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-789 du 26 août 2015 portant renouvellement des Commissions Communales d'Accessibilité,
- Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (ou de la Commission Communale d'Accessibilité),
- Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (ou de la Commission Communale de Sécurité),

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement type catégorie sis est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. ou Mme exploitant.

Le secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent procès-verbal dont l'ampliation sera transmise aux :

- Préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et Sous-Préfet de l'arrondissement le cas échéant.
- Commissaire de Police ou Commandant de la Brigade de Gendarmerie.
- Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours (Groupement Fonctionnel Prévention, secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité).

Fait le

Visa

Exemple de lettre de mise en demeure du Maire à l'exploitant avant fermeture de l'établissement

Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Madame, Monsieur,

La Commission Communale (ou la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur) a visité le l'établissementtype catégorie

Il s'avère que l'état des locaux de votre établissement présente un danger pour les personnes qui l'occupent. Des carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées : **(partie à développer)**.

Cette situation a d'ailleurs conduit la Commission de Sécurité à émettre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de votre établissement ; vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission.

Compte tenu de ce qui précède, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, je vous invite à lever les prescriptions figurant dans le procès-verbal susvisé dans le délais de, faute de quoi je serai amené à prononcer la fermeture de votre établissement en application de l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour pouvoir ensuite ouvrir à nouveau, vous devrez remédier aux anomalies constatées. Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation de ma part. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la Commission de Sécurité.

A l'issue de la réalisation de ces travaux, votre établissement ne pourra réouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part, délivrée après avis de la Commission de Sécurité compétente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,

Visa

Exemple d'arrêté municipal de fermeture d'un Etablissement Recevant du Public

Arrêté du prononçant la fermeture de l'établissement.

Le Maire de

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1164 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-788 du 26 août 2015 portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1165 du 9 décembre 2014 portant renouvellement des Commissions Communales de Sécurité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-789 du 26 août 2015 portant renouvellement des Commissions Communales d'Accessibilité,
- Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (ou de la Commission Communale d'Accessibilité),
- Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (ou de la Commission Communale de Sécurité),

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le à M..... l'exploitant de cet établissement est restée sans résultat ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement type catégorie sis sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitation.

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la Commission de Sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Conformément à l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des engagements et travaux à réaliser.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en formant recours contentieux devant le Tribunal Administratif de

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commissaire de Police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également transmise aux :

- Préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et Sous-Préfet de l'arrondissement le cas échéant,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (groupement fonctionnel Prévention, secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité).

Fait le

Visa